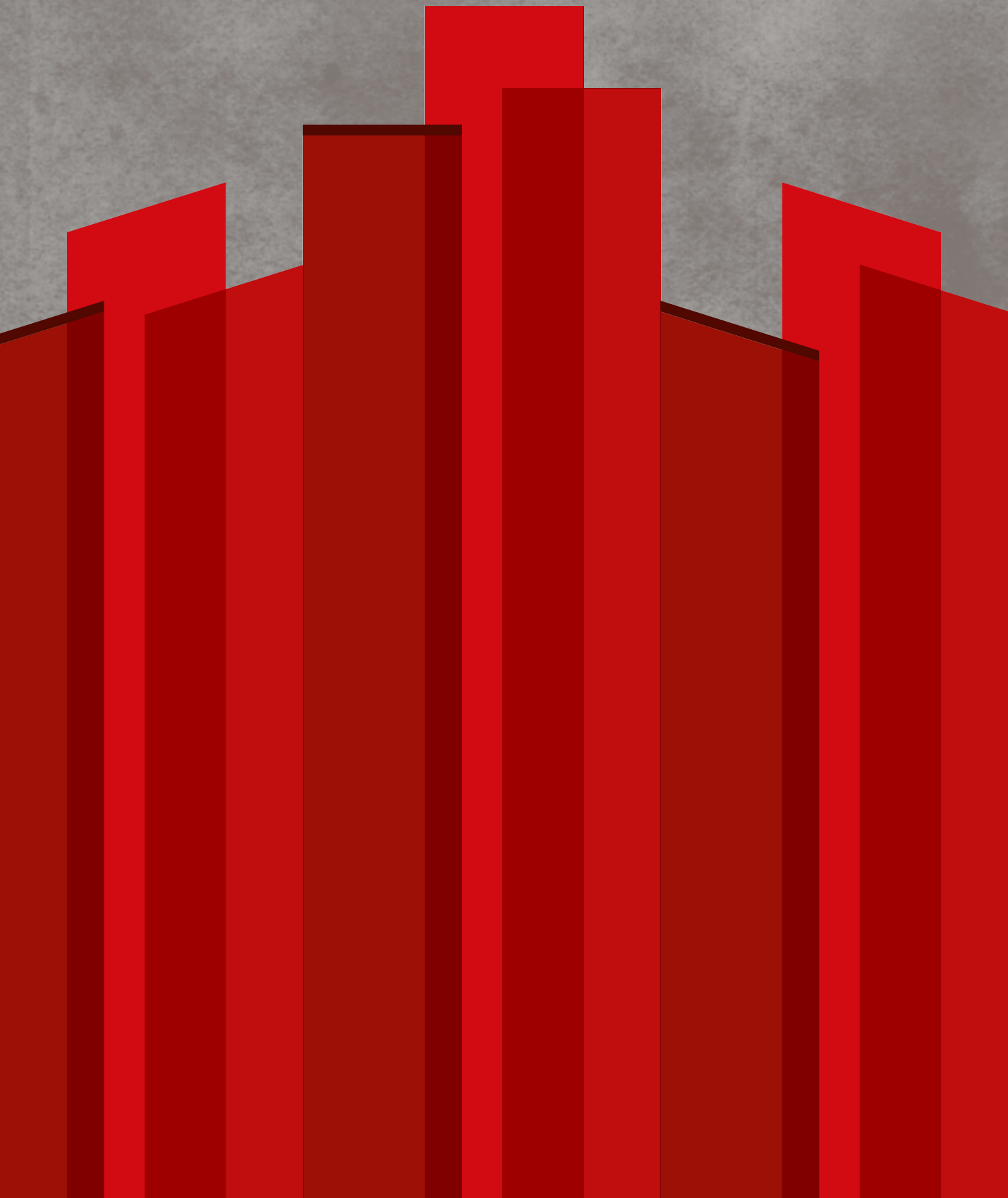


RAPPORT D'ACTIVITÉ
2018 // 2021



Cette publication a été rédigée et produite par le
Conseil de la magistrature du Québec
300, boul. Jean-Lesage, bureau RC-01
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone: 418 644-2196 – Sans frais: 1 866 463-2824

Télécopieur: 418 528-1581

Courriel: information@cm.gouv.qc.ca

Dans le présent document, le masculin
est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Conseil de la magistrature du Québec, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2022

ISBN: 978-2-550-87679-3 (PDF)

Table des matières

Mot de la présidente

1 **Le Conseil de la magistrature en bref**

Composition 5

Secrétariat 6

Fonctions 6

Budget 7

Quelques comités 8

Comité consultatif sur les médias sociaux

Comité sur la révision du processus déontologique
et des mesures correctrices

Comité sur les exigences relatives à la laïcité au Québec

2 **Les principales responsabilités du Conseil de la magistrature**

Déontologie judiciaire 10

Codes de déontologie

Objectifs de la déontologie

Processus de traitement des plaintes

Perfectionnement 14

Documentation juridique

Programmes et activités de formation – mise en contexte

Formation spécialisée en matière criminelle
pour les nouveaux juges

Perfectionnement en langue anglaise

3 **Quelques faits saillants**

**Intervention du Conseil dans un renvoi
portant sur une partie de la compétence
de la Cour du Québec en matière civile** 20

40^e anniversaire du Conseil de la magistrature 21

Colloques de la magistrature 21

**Réseau francophone
des conseils de la magistrature judiciaire** 22

Bourse Elizabeth-Corte 23

Mot de la présidente



Lucie Rondeau
Présidente du Conseil

À l’instar des activités d’autres organismes, celles du Conseil de la magistrature ont été affectées par la crise pandémique des dernières années. De nombreux ajustements ont dû être apportés afin de maintenir les principales activités du Conseil. Le recours aux technologies a, bien sûr, été utile afin de communiquer avec les citoyens, tenir les réunions mensuelles des membres du Conseil ainsi que les comités d’enquête.

Si certains chantiers ont été ralentis dans ce contexte, plusieurs autres ont connu leur dénouement, par exemple celui de la publication d’un guide sur l’utilisation des médias sociaux par les juges. Un guide visant à soutenir la réflexion des juges quant au port de signes religieux visibles lorsqu’ils exercent leurs fonctions sera également bientôt publié.

Par ailleurs, bien que certaines activités de formation aient dû être annulées, toujours en raison des mesures sanitaires en vigueur, d’autres ont pu être offertes en mode virtuel. Cette formule de conférences en ligne devrait être maintenue, en complément des séminaires réguliers, vu ses avantages manifestes sur le plan de l’accessibilité notamment.

Il faut souligner, dans ce contexte, la grande flexibilité des membres du Conseil de la magistrature qui, en plus de l’exercice des autres responsabilités professionnelles qui leur incombent, ont maintenu leur engagement auprès du Conseil et déployé les efforts nécessaires afin de traiter avec diligence les plaintes alléguant un manquement déontologique.

Le dévouement exceptionnel du personnel du Secrétariat du Conseil est aussi digne de mention, lui qui a travaillé sans relâche afin d’assurer le bon fonctionnement du Conseil et de maintenir des services de qualité au bénéfice des citoyens.

Constitué par la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#)¹, le [Conseil de la magistrature](#)² est un organisme indépendant créé en 1978. Il ne relève donc pas d'une cour, du ministère de la Justice ou du gouvernement.

Sa mission est unique au sein de notre système judiciaire. Elle consiste principalement à veiller au bon comportement des juges sur le plan déontologique; à les soutenir dans l'accomplissement de leur devoir de formation et de perfectionnement; à protéger l'indépendance judiciaire; et à participer à l'amélioration du système de justice, notamment au regard de son efficacité.

Le Conseil de la magistrature possède la capacité d'ester en justice; il peut donc être partie ou intervenant à un litige et être poursuivi³.

La description sommaire du Conseil qui suit est complétée par l'information accessible sur [son site Web](#) et sur ceux de la [Cour du Québec](#), du [Tribunal des droits de la personne](#), du [Tribunal des professions](#) et des [cours municipales](#).

Composition

Le Conseil de la magistrature est composé de 16 membres :

- La juge en chef de la Cour du Québec, qui en est la présidente;
- Le juge en chef associé de la Cour du Québec;
- Les quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- Un juge-président d'une cour municipale;
- Un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- Deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;
- Un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- Un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;
- Deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- Deux personnes qui ne sont ni juges ni avocates⁴.

1. Voir les articles 247 à 282 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), RLRQ, c. T-16.

2. Ci-après: « le Conseil ».

3. [Conseil de la magistrature du Québec](#) c. *ministre de la Justice du Québec*, 2022 QCCS 266, par. 29 à 38.

4. Article 248 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée. Pour connaître la composition actuelle du Conseil de la magistrature, consultez son site Web : [Membres et personnel – Conseil de la magistrature](#).

La juge en chef, le juge en chef associé et les juges en chef adjoints sont membres d'office du Conseil. Les autres membres sont nommés par le gouvernement; leur mandat est d'une durée d'au plus trois ans et peut être renouvelé⁵.

Secrétariat

Le secrétaire du Conseil est choisi parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans. Il est nommé par le président pour un mandat de cinq ans⁶.

Le Conseil dispose d'un secrétariat permanent formé d'employés nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*⁷.

Fonctions

Les principales fonctions confiées au Conseil par le législateur sont les suivantes :

- Organiser des programmes de perfectionnement des juges et mettre à leur disposition la documentation juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions⁸;
- Adopter un code de déontologie de la magistrature⁹;
- Recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge sous sa compétence juridictionnelle¹⁰;
- Favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- Recevoir des suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, les étudier et faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- Coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires¹¹;
- Connaître des appels interjetés par des juges à la suite des décisions ou recommandations du juge en chef quant à leur lieu de résidence ou à leur affectation permanente à une autre chambre¹².

5. Article 249 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

6. Articles 255 à 255.3 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

7. [Loi sur la fonction publique](#), RLRQ, c. F-3.1.1.

8. Voir, *infra*, p. pages 14 et suivantes.

9. Voir le [Code de déontologie de la magistrature](#) : T-16, r. 1 – [Code de déontologie de la magistrature \(gouv.qc.ca\)](#) et le [Code de déontologie des juges municipaux du Québec](#) : T-16, r. 2 – [Code de déontologie des juges municipaux du Québec \(gouv.qc.ca\)](#).

10. Voir, *infra*, p. pages 10 et suivantes.

11. Voir, *infra*, la section portant sur le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire.

12. Article 256 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

Le Conseil de la magistrature assume ces responsabilités à l'égard de plus de 450 juges de nomination provinciale, c'est-à-dire :

- Les juges de la [Cour du Québec](#), y compris les collègues qui siègent au [Tribunal des professions](#) ainsi qu'au [Tribunal des droits de la personne](#);
- Les juges de paix magistrats;
- Les juges et juges de paix magistrats suppléants;
- Les juges des [cours municipales](#)¹³.

Budget

Les sommes nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil en matière de déontologie judiciaire sont prélevées dans la réserve financière du gouvernement (fonds consolidé du revenu). Le budget du Conseil n'est donc pas voté chaque année par l'Assemblée nationale, mais plutôt autorisé par elle une fois pour toutes, ce qui met le Conseil à l'abri de l'obligation annuelle de prouver ses besoins financiers¹⁴. Cette particularité est notamment justifiée par l'impossibilité de prévoir le nombre de plaintes qui nécessiteront la création d'un comité d'enquête. Elle garantit au Conseil toute l'indépendance financière nécessaire pour mener ses activités et prendre les décisions qui s'imposent.

Le budget du Conseil¹⁵ comprend trois volets rejoignant les principaux mandats qui lui sont confiés :

- Le fonctionnement (les activités courantes);
- La déontologie judiciaire;
- Le perfectionnement des juges et la documentation juridique.

Dépenses liées à la déontologie judiciaire et au fonctionnement du Conseil

Année financière	\$
2018-2019	1 060 486
2019-2020	1 153 871
2020-2021	861 493

13. Ci-après : « les juges », sauf si le contexte exige une interprétation différente.

14. [Conseil de la magistrature du Québec](#) c. *Commission d'accès à l'information*, Cour d'appel du Québec, 500-09-001731-942, 7 mars 2000, par. 87.

15. Les sommes requises pour l'application de la partie VII de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), qui inclut le fonctionnement du Conseil, le perfectionnement des juges et la déontologie judiciaire, sont prises à même le fonds consolidé du revenu (art. 282 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée).

Quelques comités

Le Conseil a le pouvoir d'adopter des règlements pour sa régie interne ou, encore, en vue de mettre en place des comités à qui certains mandats spéciaux sont confiés¹⁶. Voyons quelques exemples de comités ainsi créés.

Comité consultatif sur les médias sociaux

Inspirés par une résolution du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire¹⁷ adoptée lors de son colloque annuel¹⁸, les membres du Conseil ont créé un comité consultatif sur les médias sociaux.

Le mandat du comité a consisté à réfléchir aux différents enjeux entourant l'utilisation des médias sociaux par les juges, puis à formuler au Conseil des propositions quant à leur usage d'une façon sécuritaire et respectueuse des obligations déontologiques de la magistrature.

Ainsi, sous la responsabilité du juge en chef associé et avec la participation de plusieurs juges de la Cour du Québec, ce comité s'est penché sur les nombreuses – et parfois difficiles – questions qu'entraîne ce débat. Par exemple, est-il souhaitable, pertinent ou encore contraire aux règles déontologiques – en particulier au devoir de réserve des juges – que les magistrats utilisent ces modes de communication? Le cas échéant, les juges peuvent-ils s'afficher sous leur propre identité ou retenir un pseudonyme? Le Conseil devrait-il adopter des règles spécifiques à cet égard, des interdictions ou des balises? Partant du constat qu'un juge demeure un membre à part entière de la société civile et qu'on ne peut lui interdire l'usage de ces modes de communication modernes, le comité a élaboré un [guide destiné à l'ensemble des juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil](#).

Comité sur la révision du processus déontologique et des mesures correctrices

Dans la foulée d'une décision rendue en 2018 par la Cour d'appel du Québec¹⁹, le Conseil a formé un comité responsable d'approfondir une réflexion amorcée il y a quelques années déjà. Celle-ci concernait les mesures préventives et de rechange à celles actuellement en place pour sanctionner un manquement déontologique, soit la réprimande et la destitution.

Les travaux du comité sur la révision du processus déontologique et des mesures correctrices portent, en bref, sur le déploiement d'un éventail plus large de mesures qui refléteraient l'évolution de la fonction de juge. Cet exercice inclut, par exemple, une réflexion sur l'identité professionnelle du juge (rôle actuel et responsabilités) ainsi que sur la mission et les valeurs du Conseil de la magistrature (veiller au bon comportement des juges et sanctionner les inconduites; développer les connaissances des magistrats; protéger l'intégrité du système de justice, etc.).

La réflexion est alimentée par une recension des pratiques existantes dans plusieurs pays et s'appuie sur l'expertise de juges, chercheurs et avocats.

16. Article 253 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

17. Pour en apprendre davantage sur ce réseau dont le siège est à Québec, voir: <https://rfcmj.com/>. Voir aussi, *infra*, p. 22.

18. Cette résolution concerne l'adoption et la publication d'un rapport intitulé *Les réseaux sociaux et la magistrature – Un magistrat branché: à quelles conditions?* +hyperlien.

19. [Bradley \(Re\), 2018 QCCA 1145](#).

Les travaux entrepris ont déjà permis de constater que la loi est souvent silencieuse – et parfois désuète – sur le thème de la déontologie judiciaire, le processus déontologique et les mesures correctrices. Une réforme en profondeur, respectueuse des droits de toutes les personnes concernées et offrant plus de souplesse dans les moyens d’atteindre ces buts, semble incontournable. Au terme de ce chantier, le comité devrait formuler des propositions de modification à la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#).

Comité sur les exigences relatives à la laïcité au Québec

La *Loi sur la laïcité de l’État*²⁰ est entrée en vigueur le 16 juin 2019. Elle énonce d’emblée la laïcité du Québec qu’elle fait reposer sur ces quatre principes :

- La séparation de l’État et des religions;
- La neutralité religieuse du Québec;
- L’égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- La liberté de conscience et la liberté de religion.

Dans le cadre de leur mission, les institutions judiciaires, notamment, doivent respecter ces principes « en fait et en apparence ». Ces institutions incluent la [Cour du Québec](#), le [Tribunal des droits de la personne](#), le [Tribunal des professions](#) ainsi que les [cours municipales](#).

Toutefois, cette exigence ne s’applique aux juges « que dans la mesure prévue » à l’article 5 de la Loi. Celui-ci confie au Conseil de la magistrature du Québec le soin d’établir des règles traduisant les exigences de la laïcité du Québec et d’assurer leur mise en œuvre. Ce choix du législateur est conforme au principe fondamental de l’indépendance judiciaire institutionnelle requérant que la magistrature infère elle-même les répercussions de la règle de la laïcité sur l’exercice du pouvoir judiciaire.

Dans ce contexte, le Conseil a créé un comité sur les exigences relatives à la laïcité de l’État. Ce comité est responsable d’élaborer un guide pour soutenir la réflexion des juges quant au port de signes religieux visibles dans l’exercice de leurs fonctions, principalement dans la perspective de leur devoir déontologique d’impartialité réelle et apparente, tel qu’il est conçu dans notre société. Ces orientations seront publiées sur le site Web du Conseil.

20. [Loi sur la laïcité de l’État](#), RLRQ, c. L-0.3.

Déontologie judiciaire²²

Codes de déontologie

Le Conseil reçoit et examine les plaintes de nature déontologique à l'égard d'un juge de nomination provinciale. Le Conseil n'est pas un tribunal d'appel et ne possède aucune juridiction à l'égard des décisions judiciaires; il ne s'agit donc pas du forum approprié pour se plaindre, par exemple, de la conclusion d'une affaire²³. Le Conseil ne peut pas non plus octroyer de dommages-intérêts.

Deux codes de déontologie adoptés par le Conseil de la magistrature encadrent le comportement des juges: le [Code de déontologie de la magistrature](#) et le [Code de déontologie des juges municipaux du Québec](#). Le premier vise les juges de la [Cour du Québec](#), du [Tribunal des droits de la personne](#), du [Tribunal des professions](#), les juges de paix magistrats et les juges des [cours municipales](#) des villes de Laval, Montréal et Québec, qui sont des juges municipaux à titre exclusif. L'autre code de déontologie s'adresse spécifiquement aux juges municipaux à la séance qui agissent dans les cours des autres municipalités.

Le Code de déontologie de la magistrature est donc celui qui vise le plus grand nombre de juges. Il comporte 10 articles:

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut utilement remplir ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

21. Voir les articles 260 à 281 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

22. Pour en apprendre davantage à ce sujet, voir: Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, [La déontologie judiciaire appliquée](#), Wilson & Lafleur, 4^e édition, 2018.

23. Une procédure d'appel, le cas échéant, pourrait plutôt être envisagée dans ce cas.

9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Objectifs de la déontologie

Les rédacteurs qui ont élaboré les codes de déontologie ont gardé à l'esprit l'indépendance de la magistrature. Leur but n'est pas de dicter des normes au juge, mais bien d'établir des principes généraux relatifs à son comportement. En ce sens, les codes de déontologie sont un outil de référence pour le juge. On n'y trouve donc ni l'énumération de comportements condamnables ni la liste de comportements admis.

Les codes de déontologie servent à exprimer des valeurs plutôt qu'à fixer des règles concrètes de conduite. Toutefois, bien au-delà de l'expression de valeurs, les codes de déontologie ont pour objectif de préserver la confiance du public dans ses institutions judiciaires. Ces considérations font en sorte que le Conseil de la magistrature et, le cas échéant, un comité d'enquête évaluent la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux, qu'ils sont appelés à préciser dans le cadre de la procédure entourant l'examen d'une plainte.

La déontologie judiciaire exerce d'abord une fonction réparatrice à l'égard de l'ensemble de la magistrature et non pas exclusivement à l'endroit du juge visé par une sanction. En effet, en recommandant, par exemple, une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif visant à éviter autant que possible toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature.

Tous les juges, juges de paix magistrats et juges municipaux nouvellement nommés reçoivent une formation en éthique et déontologie.

Processus de traitement des plaintes

Voir à la page 13 le schéma qui illustre le processus du traitement d'une plainte.

Tout citoyen peut porter plainte au Conseil de la magistrature au sujet du comportement d'un juge²⁴, lorsqu'il a connaissance de gestes ou de paroles qui ne respectent pas les règles de conduite établies pour les juges dans leur code de déontologie. La plainte est formulée par écrit et adressée au Secrétariat du Conseil. Elle doit faire état des faits reprochés au juge et préciser toute autre circonstance pertinente.

À la réception d'une plainte, le secrétaire adresse au plaignant un accusé de réception et transmet une copie de la plainte au juge visé, lui permettant de la commenter.

*La [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) encadre notamment le processus de traitement des plaintes concernant un manquement allégué au *Code de déontologie de la magistrature*. Ce processus contient, en bref, deux étapes distinctes, soit l'examen et l'enquête.*

Au stade de l'examen, le nom du juge n'est pas diffusé et il en est ainsi, car « (l)a cueillette de renseignements et les délibérations au stade de l'examen de la plainte n'ont qu'un seul objectif, celui de permettre au Conseil de prendre une décision sur les suites à donner à la plainte. Le Conseil ne statue pas sur les faits reprochés au juge²⁵ ». À l'étape de l'examen donc, >>>

24. Juge et juge suppléant de la Cour du Québec, juge de paix magistrat (et suppléant), juge du Tribunal des droits de la personne, juge du Tribunal des professions et juge d'une cour municipale.

25. [Ruffo \(Re\)](#), 2005 QCCA 1197 (CanLII), par. 99 et 101.

>>> les travaux du Conseil sont confidentiels et doivent le demeurer puisque, souvent, la plainte reçue ne survivra pas à la première étude qui en sera faite.

Par contre, si le Conseil décide de faire enquête, après l'examen de la plainte, l'identité du juge sera connue²⁶.

La plainte est ensuite étudiée par les membres du Conseil. À cette étape, le Conseil peut confier à un membre la responsabilité de recueillir des renseignements additionnels. À titre d'exemple, si l'incident reproché se serait produit dans le cadre d'une audience, le membre désigné peut exiger une copie complète du dossier de la cour ou encore de l'enregistrement sonore des débats judiciaires. Le plaignant et le juge sont systématiquement informés de la démarche du Conseil.

À la suite d'un tel examen, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, le secrétaire en avise le plaignant et le juge. Le Conseil spécifie alors les motifs qui justifient cette décision.

À l'opposé, si le Conseil constate qu'il y a matière à enquête, il met alors en place un comité composé de cinq membres du Conseil ou de personnes qui ont déjà occupé cette fonction²⁷. Les membres d'un comité d'enquête sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*²⁸, à l'exception du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Dans les 30 jours qui précèdent le début de l'enquête, le comité convoque par écrit le juge en cause et le plaignant. Il avise aussi le ministre de la Justice. Le ministre (ou son représentant) peut intervenir au cours de l'enquête. À cette étape, le Conseil de la magistrature peut retenir les services d'un avocat ou d'un expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Le juge visé par la plainte peut lui aussi faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les parties, leurs procureurs et témoins. Il peut convoquer toute personne apte à témoigner sur les faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre-interrogés par les parties. La fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission consiste à veiller au respect de la déontologie judiciaire en vue d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public. Selon la nature de la plainte, le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension, qui n'est pas une sanction, a pour seul objectif de protéger la crédibilité du système de justice.

Une fois l'enquête terminée, le comité d'enquête dépose son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil ne peut modifier en tout ou en partie le contenu de ce rapport. Il en prend connaissance et fait siennes les recommandations qui y sont énoncées. Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil de la magistrature transmet un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil de la magistrature, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel pour qu'elle fasse rapport. Si le comité d'enquête formule cette recommandation, le Conseil de la magistrature suspend le juge. En ce cas, le Conseil de la magistrature ne dispose que d'un pouvoir de recommandation. Au terme de ses travaux, la Cour d'appel fait rapport au gouvernement, qui a le pouvoir de démettre le juge de ses fonctions.

26. Vous remarquerez ainsi, dans la section « Décisions et rapports d'enquête » du site Web du Conseil, que le nom des juges concernés apparaît : [Rapports d'enquête – Conseil de la magistrature](#).

27. Le comité doit néanmoins comprendre au moins trois membres actuels du Conseil, parmi lesquels un président est désigné.

28. [Loi sur les commissions d'enquête](#), RLRQ, c. C-37.

Processus du traitement d'une plainte

Réception de la plainte écrite au Secrétariat du Conseil

- Accusé de réception
- Communication au juge d'une copie de la plainte
- Réception des commentaires du juge concerné
- Dépôt de la plainte auprès des membres du Conseil

Étude de la plainte

- Séance plénière
- Huis clos

Plainte non fondée

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Dossier fermé

Plainte nécessitant un examen

- Désignation par le Conseil d'un examinateur
- Collecte de renseignements
- Avis au plaignant
- Avis au juge

Examen de la plainte

- Séance plénière
- Huis clos

Plainte non fondée

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Dossier fermé

Plainte dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (art. 267)

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Dossier fermé

Plainte justifiant une enquête et la formation d'un comité d'enquête

- Désignation par le Conseil des membres du comité d'enquête
- Décision du Conseil de retenir ou non les services d'un avocat
- Communication de la plainte au juge
- Dans les 30 jours, convocation du juge et du plaignant
- Avis au ministre de la Justice de la tenue de l'enquête et de l'audience
- Séance du Conseil pour décider de la suspension du juge pendant la durée de l'enquête
- Tenue des audiences publiques du comité d'enquête
- Rapport du comité d'enquête

Présentation au Conseil du rapport d'enquête et de ses recommandations

Plainte non fondée

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Avis au ministre de la Justice
- Dossier fermé

Réprimande

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Avis au ministre de la Justice
- Dossier fermé

Destitution

- Recommandation du Conseil de la magistrature au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel
- Suspension automatique du juge pour 30 jours
- Dossier d'enquête transmis au ministre de la Justice

Requête à la Cour d'appel par le ministre de la Justice

Rapport de la Cour d'appel

Décision du gouvernement

Perfectionnement

Documentation juridique

Le Conseil de la magistrature a la responsabilité de fournir aux juges la documentation juridique nécessaire à l’accomplissement de leurs fonctions. Il met également à la disposition des juges un accès en ligne à une multitude de documents de nature juridique ainsi qu’à plusieurs banques de jurisprudence et de lois. De plus, une entente conclue avec le Centre d’accès à l’information juridique²⁹ permet d’accroître la masse documentaire disponible en donnant accès aux juges aux banques de données et à des bibliothèques bien organisées dans la majorité des régions du Québec.

De même, le Conseil a conclu deux ententes avec une maison d’édition juridique en vue de bonifier les banques de données en droit civil, particulièrement en matière fiscale, pour que les juges continuent d’avoir accès aux outils de recherche les plus complets et récents.

Programmes et activités de formation – mise en contexte

Peu de temps après sa création en 1978, le Conseil a accepté de soutenir les divers tribunaux alors existants dans l’établissement des programmes de formation à mettre sur pied au bénéfice des juges qui les composaient.

Suivant cette pratique et jusqu’à tout récemment, le Conseil recevait une enveloppe budgétaire spécifique à la formation des juges, puis partageait ces sommes entre les différents tribunaux. Ceux-ci étaient responsables de planifier et d’organiser des activités de formation selon le budget octroyé, sans pour autant disposer du personnel requis à cette fin.

Les réorganisations judiciaires successives ont fait en sorte que tous les juges sous la responsabilité du Conseil maintiennent aussi un lien avec la [Cour du Québec](#) pour ces deux principaux motifs :

- L’intégration, en 2002, de la fonction de juge en chef des cours municipales à la Cour du Québec par la création, au sein de celle-ci, du poste de juge en chef adjoint responsable des cours municipales;
- L’ajout, en 2005, d’une nouvelle fonction judiciaire à la Cour du Québec, soit celle de juge de paix magistrat.

Un tel contexte a naturellement conduit la Cour du Québec à assumer les responsabilités liées à la planification d’un programme de formation et à sa mise en œuvre. La Cour a agi ainsi dans un souci constant de soutenir chaque juge quant à son obligation déontologique de maintenir à jour ses connaissances et compétences.

Cependant, force a été de constater que la Cour du Québec n’était plus en mesure d’accomplir, à même ses ressources humaines et budgétaires, les tâches nécessaires à la planification et à l’organisation des activités de perfectionnement qui appartiennent d’ailleurs au Conseil.

En 2021, le Conseil de la magistrature a donc repris l’entière responsabilité de la planification et de l’organisation des activités de perfectionnement. Il assume ainsi pleinement la responsabilité dévolue par la loi en vue de s’assurer que la magistrature québécoise bénéficie d’activités de perfectionnement pour répondre aux besoins des justiciables, à la hauteur de leurs attentes élevées, mais légitimes, envers les juges.

29. [Accueil | CAJL](#).

Les budgets alloués à la formation doivent être essentiellement utilisés pour offrir des cours, tenir des séminaires et organiser des journées d'étude. Par ailleurs, les juges ont la possibilité de participer à des colloques et diverses activités organisés par d'autres institutions et organismes.

La qualité des programmes de perfectionnement auxquels les juges ont accès repose évidemment sur un financement adéquat, mais également sur l'apport considérable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer du temps et de l'énergie à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques. Le Conseil salue le dévouement et la générosité de tous ces collègues.

BUDGET

Jusqu'en 2018, ce budget servait à deux fins : l'achat de documentation juridique et la tenue d'activités de formation. Fixé par un décret du gouvernement, ce budget était de 1 355 500 \$ au 31 mars 2018.

Le ministère de la Justice du Québec a accueilli favorablement la demande du Conseil d'accorder un budget spécifique pour la documentation juridique des juges (558 400 \$). Cette restructuration permet au Conseil de bonifier son offre de perfectionnement et d'élargir l'éventail des formations proposées.

Les sommes attribuées pour la réalisation des programmes de perfectionnement sont calculées en fonction des besoins exprimés par les cours et tribunaux. De plus, une somme est réservée à la préparation et à la tenue du Colloque annuel de la magistrature. Une autre partie du budget est consacrée à des activités de formation offertes à un groupe précis de juges, par exemple les collègues nouvellement nommés pour les matières criminelle et pénale³⁰. Des sommes sont également allouées pour permettre aux juges qui le souhaitent d'approfondir leur maîtrise de la langue anglaise nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

Voyons d'un peu plus près quelques-unes de ces activités de perfectionnement.

Juges de la Cour du Québec

La [Cour du Québec](#) a compétence³¹ en matière civile, en matière criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. Ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas fixés par la loi. Elle est composée de trois chambres : la Chambre civile, comprenant la Division des petites créances; la Chambre criminelle et pénale, incluant la Division ACCES (Division des accusations dans un contexte conjugal et sexuel); et la Chambre de la jeunesse.

Les juges de la Cour du Québec bénéficient de plusieurs activités de perfectionnement³². Par exemple, plus d'une vingtaine d'activités, d'une durée de deux à quatre jours, ont eu lieu en 2018 ainsi qu'en 2019, avant que la pandémie ne force leur suspension momentanée.

30. Une formation est offerte à ces juges par l'Association canadienne des juges des cours provinciales.

31. Sur les champs de compétence de la Cour du Québec, voir : [Compétences | Cour du Québec – courduquebec.ca](#). Et pour une présentation plus complète de la Cour du Québec, voir : [La Cour du Québec \(courduquebec.ca\)](#).

32. Pour en apprendre davantage sur le programme de formation des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec, voir : [La formation des 319 juges et 39 juges de paix magistrats de la Cour du Québec \(courduquebec.ca\)](#).

Les thèmes abordés dans ce cadre sont nombreux et variés :

- Le droit criminel, civil, administratif, fiscal ainsi que le droit de la jeunesse;
- Les droits fondamentaux;
- La gestion spéciale de l'instance;
- Les réalités sociales;
- Les conférences de règlement à l'amiable en matière civile;
- La conciliation judiciaire en matière jeunesse;
- La facilitation en matière criminelle et pénale;
- Le mentorat des juges nouvellement nommés;
- La rédaction de jugements;
- L'informatique;
- La communication et la conduite en salle d'audience;
- L'éthique;
- La justice autochtone.

À cette liste, ajoutons les activités organisées dans chacune des régions du Québec, la formation initiale des nouveaux juges ainsi que les séminaires organisés par d'autres institutions et organismes (par exemple : l'[Institut canadien d'administration de la justice](#) et l'[Institut national de la magistrature](#)).

Juges de paix magistrats

Les juges de paix magistrats président les procès à la suite de poursuites engagées en vertu d'une centaine de lois relatives au bien-être public, dans des domaines aussi variés que la santé et la sécurité du travail, la protection de l'environnement, l'exercice illégal d'une profession, les valeurs mobilières et la sécurité routière.

Les juges de paix magistrats ont accès au programme de perfectionnement des juges de la Cour du Québec, en plus de bénéficier d'une offre de formation spécifique pour répondre à leurs besoins. Par exemple, un séminaire de quatre jours a habituellement lieu chaque année. À cette occasion, divers sujets d'intérêt sont abordés, tels que les développements récents (tant législatifs que jurisprudentiels) concernant les autorisations judiciaires, les lois provinciales et fédérales, les règles de preuve et de procédure en ces matières, la réalité des défendeurs non assistés d'un avocat, etc. Puisque les juges de paix magistrats sont appelés à présider des audiences mettant en cause plus d'une centaine de lois différentes, la matière est assurément abondante.

Membres du Tribunal des droits de la personne

À titre de tribunal assumant une compétence spécifique, le Tribunal des droits de la personne a compétence pour entendre et disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale et le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou ayant un handicap et à des programmes d'accès à l'égalité.

Le rapport présenté au Conseil par la présidente du Tribunal des droits de la personne inclut un grand nombre d'activités de perfectionnement destinées à ses membres :

2018-2019	2019-2020
<ul style="list-style-type: none">• Formation sur la légalisation du cannabis;	<ul style="list-style-type: none">• Aspects médicaux et enjeux éthiques du vieillissement;
<ul style="list-style-type: none">• Les droits des peuples autochtones et la <i>Charte québécoise des droits et libertés de la personne</i>;	<ul style="list-style-type: none">• Enjeux croisés du vieillissement et diversité des expériences;
<ul style="list-style-type: none">• Rapport entre l'État et les religions.	<ul style="list-style-type: none">• La protection des personnes vulnérables;• La maltraitance envers les aînés;• Les principales mesures de la <i>Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité</i>;• Réflexions autour de l'article 48 de la Charte (protection contre toute forme d'exploitation des personnes âgées ou handicapées);• La psychologie des préjugés et de la discrimination;• La prise en compte des conflits travail-famille en droit québécois.

Le colloque des 30 ans du Tribunal des droits de la personne, prévu sur le thème *Les droits et libertés : l'affaire de tout le monde*, devait avoir lieu le 19 mars 2020. Il a dû être annulé en raison de la pandémie.

Une formation à propos des minorités linguistiques et de l'accès à la justice a cependant été offerte aux membres du Tribunal, en plus d'autres rencontres ponctuelles.

Membres du Tribunal des professions

Le Tribunal des professions est une instance d'appel spécialisée en matière professionnelle et reconnue par les instances supérieures. Institué en 1973 par l'article 162 du [Code des professions](#)³³, il est formé de 11 juges de la Cour du Québec. Son rôle consiste à entendre les décisions des ordres professionnels qui sont portées en appel. Il peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision rendue par un tel ordre.

Les membres du Tribunal des professions participent à diverses activités de perfectionnement. En voici quelques exemples.

2018-2019	2019-2020
<ul style="list-style-type: none">• Droit professionnel et développements récents en la matière;	<ul style="list-style-type: none">• Droit professionnel et développements récents;
<ul style="list-style-type: none">• Conférence de M^e René Dussault, premier président de l'Office des professions du Québec, intitulée <i>Mise en place et évolution du système professionnel au Québec</i>.	<ul style="list-style-type: none">• Conférence de la présidente de l'Office des professions du Québec, madame Diane Legault, à propos de sa vision du rôle de l'institution dans le système professionnel québécois;• Étude et discussions autour de différents thèmes liés à l'efficacité du processus judiciaire: gestion des appels, délais et demandes conjointes de facilitation en matière disciplinaire.

Un colloque prévu en 2020 a été annulé en raison de la pandémie. Cependant, dans un souci de maintenir les activités de formation, le Tribunal des professions a planifié une réunion en mode virtuel de tous les membres. Cette rencontre virtuelle a permis d'échanger sur différents enjeux d'actualité et d'accueillir deux nouveaux membres, soit la juge Madeleine Aubé et le juge Patrick Choquette.

En 2020, la journée annuelle de concertation s'est transformée en deux journées de concertation en vue de reprendre les échanges et d'assurer la formation continue des membres. À cette occasion, les membres ont reçu la visite de M^e Clément Gascon, ancien juge à la Cour suprême du Canada, afin de discuter notamment de la détermination et de la qualification des questions en litige ainsi que des enjeux que présente la collégialité.

Le colloque de 2021 a pu avoir lieu. Les membres du Tribunal ont alors accueilli le professeur Mathieu Devinat, de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, qui a abordé l'évolution historique des principes d'interprétation des lois et leur application. Ils ont aussi eu le plaisir de recevoir l'honorable Manon Savard, juge en chef de la Cour d'appel du Québec. Celle-ci a traité de différents principes de droit pertinents à la réalité du Tribunal, par exemple de l'erreur « manifeste et déterminante », ou encore de l'obligation de motivation des décisions, en particulier au sein des tribunaux administratifs.

Enfin, le professeur Nicolas Vermeys, du Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal, a présenté aux membres une conférence sur la notion de « neutralité technologique », en plus d'aborder les enjeux propres aux audiences virtuelles entre autres.

33. [Code des professions](#), RLRQ, c. C-26.

Juges municipaux du Québec

Instituées par la [Loi sur les cours municipales](#)³⁴, les [cours municipales](#) sont des cours de première instance. Réparties sur tout le territoire de la province, elles sont présidées par des juges municipaux.

Elles ont une compétence limitée en matière civile, qu'elles exercent notamment dans le domaine des réclamations de taxes, licences, tarif, droit, compensation, etc. En matière pénale, elles ont compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelques infractions à une disposition de la Charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, ou d'une loi régissant la municipalité. Des cours municipales ont également compétence pour entendre et juger les infractions visées par la partie XXVII du *Code criminel*, soit les infractions criminelles punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le programme de perfectionnement des juges municipaux inclut cinq formations obligatoires pour les nouveaux juges.

Ainsi, les juges municipaux nouvellement nommés ont rapidement l'occasion de s'entretenir avec la juge en chef responsable des cours municipales (aussi juge en chef adjointe à la Cour du Québec) afin de faciliter leur transition de la profession d'avocat à la fonction de juge. Dès ce moment, les thématiques du perfectionnement et de la déontologie sont aussi abordées.

Avant de commencer à siéger, les nouveaux juges municipaux ont accès à une formation initiale, proposée par un juge d'expérience, au sujet de la conduite des procès. Une formation encore plus élaborée est offerte par la suite.

Des formations sur la rédaction de jugement, le jugement oral, l'éthique et la déontologie font également partie du programme de perfectionnement obligatoire.

Au cours de leur carrière, les juges municipaux ont la possibilité de s'inscrire à de nombreuses activités de formation pertinentes à l'exercice de leurs fonctions, notamment en droit criminel et pénal.

Formation spécialisée en matière criminelle pour les nouveaux juges

De concert avec les tribunaux des provinces et territoires, l'Association canadienne des juges des cours provinciales³⁵ organise annuellement, au Québec, une session de formation spécialisée en matière criminelle destinée aux juges nouvellement nommés. Chaque année, en moyenne, une quinzaine de juges participent à cette activité.

Le perfectionnement en langue anglaise

Depuis près de 20 ans, le Conseil assume la responsabilité de coordonner l'offre de services de cours d'anglais aux juges.

34. [Loi sur les cours municipales](#), RLRQ, c. C-72.01.

35. L'Association canadienne des juges des cours provinciales est une fédération d'associations de juges provinciaux et territoriaux: [Bienvenue au site Web de l'ACJCP | Canadian Association of Provincial Court Judges \(judges-juges.ca\)](#).

Intervention du Conseil dans un renvoi portant sur une partie de la compétence de la Cour du Québec en matière civile

Considérant ses responsabilités relatives à une administration saine et efficace de la justice³⁶, le Conseil de la magistrature est intervenu dans un renvoi soumis à la Cour d'appel du Québec. Ce renvoi s'inscrit dans la foulée d'un recours entrepris par les juges en chef de la Cour supérieure portant sur la constitutionnalité du seuil de compétence exclusive de la Cour du Québec en matière civile et sa compétence d'appel à l'égard de certaines décisions³⁷.

Le Conseil est aussi intervenu devant la Cour suprême qui a rendu sa décision le 30 juin 2021³⁸. Dans cet arrêt, quatre des sept juges concluent que le seuil pécuniaire de la compétence attribuée à la Cour du Québec (85 000 \$) est trop élevé en regard des limites établies par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, lorsque considéré dans son contexte historique et institutionnel.

Pour des motifs distincts, les trois autres juges de la Cour suprême considèrent, dans deux fortes dissidences, que la compétence attribuée à la Cour du Québec ne retire pas à la Cour supérieure du Québec une partie de sa compétence fondamentale et qu'elle ne contrevient donc pas à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Cela dit, la Cour suprême reconnaît la grande latitude des législatures provinciales pour établir des tribunaux qui participent au maintien de la primauté du droit (par. 94). Elle invite spécifiquement la législature québécoise, au cours des 12 prochains mois, à user de son droit de revisiter l'article 35, al. 1, du *Code de procédure civile*³⁹ à la lumière de l'analyse contextuelle et multifactorielle élaborée dans cet arrêt.

Le Conseil suit de près les travaux rendus nécessaires par les conclusions de cette décision de la Cour suprême⁴⁰.

36. Alinéas 256 d) et e) de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

37. Dans l'affaire: [Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \\$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec](#), 2019 QCCA 1492.

38. [Renvoi relatif au Code de procédure civile \(Qc\), art. 35](#), 2021 CSC 27.

39. [Code de procédure civile](#), RLRQ, c. C-25.01.

40. Ces travaux ont conduit au dépôt du projet de loi 40, le 31 mai 2022 : [Loi visant principalement à améliorer l'accès à la justice en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec et en réalisant la transformation numérique de la profession notariale](#).

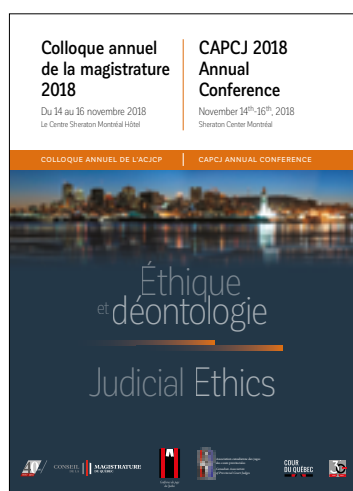
40^e anniversaire du Conseil de la magistrature



Le Conseil de la magistrature a célébré son 40^e anniversaire en 2018. À cette occasion, le Conseil a tenu un colloque sur le thème *40 ans de déontologie judiciaire au Québec : un état de situation et un regard croisé*⁴¹. Cet événement, organisé en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, a rassemblé des théoriciens et praticiens du Québec, du Canada, des États-Unis, de la Belgique, de la France et du Sénégal. Le colloque a été l'occasion de constater l'évolution du Conseil, de faire le point sur l'état de la déontologie judiciaire au Québec et, plus largement, de comparer différentes pratiques à travers le monde.

Colloques de la magistrature

2018



Sur le thème *Éthique et déontologie*, le colloque annuel de 2018 a eu lieu à Montréal et a été organisé avec l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Des ateliers, portant par exemple sur la place de l'éthique dans la prise de décision judiciaire ou encore sur l'éthique et les médias sociaux, ont alimenté la réflexion des juges.

À cette occasion, le colloque a accueilli le très honorable Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême du Canada, qui a fait une présentation sur l'éthique dans le système judiciaire au Canada. Des spécialistes de l'éthique et universitaires reconnus se sont également adressés aux juges réunis.

Ce colloque a aussi été l'occasion du lancement de la 4^e édition du livre *La déontologie judiciaire appliquée*⁴² des professeurs Pierre Noreau (Faculté de droit, Université de Montréal) et Emmanuelle Bernheim (Département des sciences juridiques, UQAM).



41. Les actes du colloque sont accessibles en ligne : [Actes du Colloque – 40^e anniversaire du Conseil_47.pdf \(conseildelamagistrature.qc.ca\)](#).

42. Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, *La déontologie judiciaire appliquée*, 4^e édition, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, 2018, 405 p.

2019



En 2019, le Conseil a présenté son colloque sous la forme d'une « École de la magistrature » : chaque juge pouvait s'inscrire à un certain nombre de formations, parmi tous les ateliers offerts répondant à leur besoin. Cette approche a été appréciée et sera reprise.

Lors de l'ouverture du colloque, tous les juges ont été conviés à assister à une conférence portant sur les réalités autochtones. Plusieurs enjeux et questions d'actualité ont été abordés dans ce contexte : le cadre légal du « droit autochtone », la *Loi sur les Indiens*, certains grands traités plus récents comme la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi que l'accord de la Paix des braves.

2020 et 2021

Les colloques annuels de 2020 et 2021 ont malheureusement dû être annulés en raison de la situation de pandémie. Des activités de formation devant être offertes à ces occasions ont plutôt été proposées aux juges sous une forme différente, par exemple à l'occasion de conférences-midi.

Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire



Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire

On l'a vu, l'un des mandats du Conseil consiste à coopérer avec les organismes qui, à l'extérieur du Québec, poursuivent des fins similaires⁴³. Dans ce contexte, le Conseil entretient des relations soutenues avec les institutions responsables du perfectionnement des juges et de la déontologie judiciaire au Canada et en France.

Le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (« le Réseau ») a été constitué en 2014 à l'initiative du Conseil de la magistrature du Québec⁴⁴. Les 22 membres actuels viennent de l'Afrique, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Europe et du Proche-Orient. Formés en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le siège du Réseau ainsi que son secrétariat général sont établis à Québec.

43. Alinéa 256 f) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

44. Pour en apprendre davantage sur ce réseau dont le siège est à Québec, voir : <https://rfcmj.com/>.

Les objectifs du Réseau sont énoncés aux statuts adoptés à Gatineau:

- Encourager l'étude et la recherche sur les questions et pratiques relatives aux missions des conseils et partager les résultats de cette recherche entre ses membres;
- Mettre en œuvre des actions de coopération reposant sur des activités de formation, de stages pratiques, d'échanges d'information et d'études permettant la mise en commun d'expertises et d'expériences;
- Constituer un pôle d'expertise et d'échange d'expérience utile à l'adoption et à la promotion de normes nationales ou internationales harmonisées;
- Recueillir, conserver et diffuser des informations relatives aux conseils et à leurs travaux; et contribuer au Réseau d'information et de concertation développé par la Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie;
- Fournir un forum de réflexion et d'échange aux conseils concernant les nouveaux enjeux et défis de la magistrature;
- Collaborer avec d'autres organismes et associations francophones;
- Rechercher et dégager des principes ou des standards communs.

Depuis sa création, le Réseau s'est doté d'un site Web (rfcmj.com). Il a produit des bulletins d'information et organisé des colloques ainsi que d'autres activités de formation pour ses membres.

Le Conseil demeure un intervenant majeur dans ce réseau. En effet, il dispose d'un siège au bureau (où sont aussi présents les Conseils supérieurs de la France, du Liban et du Sénégal).

En 2018-2019, le RFCMJ a tenu deux colloques. Celui de novembre 2018 a permis aux représentants des conseils de la magistrature, des universitaires, des magistrats et des représentants des institutions internationales de s'informer et de réfléchir à la portée de la liberté d'expression face à la politique, à la presse et aux médias sociaux. Un juge du Québec et la présidente du Conseil y ont fait une intervention.

Le deuxième colloque a eu lieu en 2019 à Beyrouth, à l'occasion du centenaire de la Cour de cassation du Liban. Les différents modèles de gouvernance et d'administration de la justice ainsi que la répartition des compétences entre les conseils de justice et le ministère de la Justice y ont été abordés. Le colloque a aussi été l'occasion d'approfondir la réflexion sur la diffusion des décisions de justice. La présidente et un membre du Conseil sont intervenus lors de ce colloque.

Cette rencontre a aussi permis d'échanger avec des juges des pays arabes et les membres de l'Association des cours suprêmes judiciaires francophones.

Bourse Élizabeth-Corte

La bourse Élizabeth-Corte⁴⁵ a été créée en 2016 dans l'objectif de soutenir ou récompenser la réalisation d'un projet de recherche (maîtrise ou doctorat) touchant une question de déontologie judiciaire ou d'accès à la justice.

La bourse Élizabeth-Corte a été principalement financée (pour une période de trois ans, soit de 2017 à 2020) par des fonds du Conseil de la magistrature du Québec, du Centre de recherche de droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.

45. [Bourse Élizabeth-Corte | Centre de recherche en droit public \(umontreal.ca\)](http://www.umontreal.ca).

